**UNION DES COMORES**

**Unité-Développement-Solidarité**

**------------------**

Jugement N° 03/19 rendu le **26 décembre 2019** par le Tribunal de Première Instance de Moroni, statuant en matière administratif et en premier ressort ;

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE**

**DE MORONI**

**----------------**

**Jugement N° 03/19**

**Du 26/12/19**

**L’Association Comorienne des Technologies et de la Communication (ACTIC)**

***CONTRE***

**l’Autorite Nationale de Regulation des Technologies de l’Information et de la Communication (ANRTIC)**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

**Par Ali Mohamed DJOUNAID,**  présidant l’audience ;

Assisté par **Me. Abas Mohamed Ali** greffier tenant la plume ;

**PARTIES EN CAUSE**

***ENTRE***

**L’Association Comorienne des Technologies et de la Communication (ACTIC), ayant son siège à Moroni Malouzini, représentée par son président Monsieur Hamidou Mhoma, ayant pour conseil le Cabinet Bacar Conseils sous le ministère de Maitre Djamal el-dine Bacar, avocat au barreau de Moroni**;

**-----------------------Demandeur d’une part------------------**

**L’AUTORITE NATIONALE DE REGULATION DES TECHNOLOGIES DE L’INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (ANRTIC) sise à Moroni Oasis, représentée par son Directeur Général;**

**------------- Défenderesse d’autre part ------------------**

**LE TRIBUNAL**

Vu la requête, inscrite sous le numéro 10/19 du rôle, déposée le 18 décembre 2019 au greffe du tribunal administratif par Maître Djamal El-dine Bacar, avocat à la Cour, au nom de **L’Association Comorienne des Technologies et de la Communication (ACTIC), ayant son siège à Moroni Malouzini, représentée par son président Monsieur Hamidou Mhoma**, tendant à l’annulation d’une décision N°19/140/ANRTIC/DG en date 10 novembre 2019 prise par le Directeur Général de l’ANRTIC portant encadrement des tarifs des opérateurs titulaires de licence du secteur de télécommunication ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement ;

Vu l’ordonnance du président du tribunal administratif du **02/12/2019** prise suite à une requête en sursis à exécution introduite le **02/12/2019**;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision attaquée ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par acte signé le 10 novembre 2019, le Directeur de l’ANRTIC, Monsieur **Said Mouinou Ahamada** a pris la décision N°19/140/ANRTIC/DG portant encadrement des tarifs des opérateurs titulaires de licence du secteur de télécommunication:

Que selon l’ANRTIC, cette décision est prise sur la base de l’article 64 paragraphe III de la loi N° 14-031/AU du 17 mai 2014 relative aux communications électroniques ;

Par requête déposée le 18 décembre 2019, **L’Association Comorienne des Technologies et de la Communication (ACTIC), ayant son siège à Moroni Malouzini, représentée par son président Monsieur Hamidou Mhoma, ayant pour conseil le Cabinet Bacar Conseils sous le ministère de Maitre Djamal el-dine Bacar, avocat au barreau de Moroni** a fait introduire un recours en annulation à l’encontre de cette décision Directeur Général de l’ANRTIC portant encadrement des tarifs des opérateurs titulaires de licence du secteur de télécommunication.

EN LA FORME

Le recours est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai de la loi.

AU FOND

**L’Association Comorienne des Technologies et de la Communication (ACTIC)** par l’organe de son conseil Maitre **Djamal el-dine Bacar** soutient que la décision N°19/140/ANRTIC/DG de l’ANRTIC portant encadrement des tarifs des opérateurs titulaires de licence du secteur de télécommunication serait illégale en la forme et au fond ;

Qu’en la forme, l’article 9 paragraphe II de la loi N° 14-031/AU du 17 mai 2014 relative aux communications électroniques  dispose que « toutes les décisions que l’ANRTIC prend dans l’exercice de ses missions sont rendues publiques » ;

Qu’il est constant que cette décision querellée n’a jamais été publié par l’ANRTIC ni dans le journal officiel ni dans un autre journal d’annonce légale ;

Qu’au fond, pour prendre la décision querellée, l’ANRTIC s’est fondée sur l’article 64 paragraphe III de la loi N° 14-031/AU du 17 mars 2014 relative aux communications électroniques qui prévoit que ;

« L’ARTIC veille à ce que les tarifs de service :

1. D’une part, soient orientés vers leurs coûts de revient résultant d’une gestion efficiente ;
2. D’autre part, ne soient pas abusivement bas, à cet égard elle assure de l’absence d’une subvention croisée entre des services distincts »

Que cependant, aucun rapport public n’a été produit ou diligenté pouvant démontrer que les tarifs pratiqués sont abusivement bas et/ou ne sont pas orientés vers leurs coûts de revient ;

Qu’au contraire, l’ANRTIC fonde sa décision sur un tout autre motif qui est celui de «  réduire la destruction de valeur du marché constaté » alors même que ce motif ne figure nulle part parmi celle énoncé par la loi pouvant présider à une fixation de tarif et que d’autre part la recherche du prix bas fait même partie des objectifs premier de l’ANRTIC comme dispose l’article 3 paragraphe 5 de la loi N° 14-031/AU du 17 mars 2014 ;

Qu’il s’en suit que l’ANRTIC a détourné les attributions qui lui sont conférés par la loi dans un objectif d’intérêt général ;

Que de tout ce qui précède, il demande l’annulation de la décision N°19/140/ANRTIC/DG en date du 10 novembre 2019 portant encadrement des tarifs des opérateurs titulaires de licence du secteur de télécommunication ;

Attend que **l’autorité nationale de régulation des technologies de l’information et de la communication (ANRTIC)**, représentée par son Directeur Général, bien qu’étant régulièrement convoqué n’a comparu ni conclu et personne pour la représenter ;

Que sa carence laisse présager qu’il n’a rien à faire valoir pour contester la demande formulée par la requérante ;

Qu’il y a lieu de rendre le présent jugement par défaut à son égard ;

**MOTIFS DE LA DECISION**

Attendu que suivant les différentes pièces du dossier, il est constant et non contesté que le 10 novembre 2019, la Direction générale de l’ANRTIC a pris la décision N°19/140/ANRTIC/DG portant encadrement des tarifs des opérateurs titulaires de licence du secteur de télécommunication en se fondant aux dispositions de l’article 64 paragraphe III de la loi N° 14-031/AU du 17 mars 2014 relative aux communications électroniques ;

Attendu qu’il y a lieu de relever de prime abord que le rôle du juge administratif, en présence d’un recours en annulation, consiste à vérifier le caractère légal et réel des motifs invoqués à l’appui de l’acte administratif attaqué (cf. trib. adm. 11 juin 1997, Pas. adm. 2002, V° Recours en annulation, n° 9 et autres références y citées) ;

Attendu qu’en outre, la légalité d’une décision administrative s’apprécie en considération de la situation de droit et de fait existant au jour où elle a été prise (trib. adm. 27 janvier 1997, op. cit. n° 12, et autres références y citées),

Attendu que suivant l’article 64 paragraphe III de la loi N° 14-031/AU du 17 mars 2014 relative aux communications électroniques :

« L’ARTIC veille à ce que les tarifs de service :

1. D’une part, soient orientés vers leurs coûts de revient résultant d’une gestion efficiente ;
2. D’autre part, ne soient pas abusivement bas, à cet égard elle assure de l’absence d’une subvention croisée entre des services distincts » ;

Qu’en l’absence de toute référence par rapport aux consommateurs des TICS, la décision N°19/140/ANRTIC/DG du 10 novembre 2019 est de nature à violer les droits de consommateurs en réduisant l’accessibilité à la Technologie de l’Information et Communications par la hausse des prix envisagée ;

Attendu que suivant les dispositions de l’article 9 paragraphe II de la loi N° 14-031/AU du 17 mars 2014 relative aux communications électroniques  dispose que « toutes les décisions que l’ANRTIC prend dans l’exercice de ses missions sont rendues publiques » ;

Qu’il n’est pas contesté la décision N°19/140/ANRTIC/DG du 10 novembre 2019 querellée n’a jamais été publié par l’ANRTIC ni dans le journal officiel ni dans un autre journal d’annonce légale ;

Que cette non publication de ladite décision par l’ANRTIC est en violation des dispositions de l’article 9 précité ;

Que de ce qui précède, la décision N°19/140/ANRTIC/DG en date du 10/11/19 prise par la Direction générale de l’ANRTIC est entachée de nullité ;

Qu’il convient de faire droit à la demande formulée par la requérante ;

Attendu que lorsqu’une décision administrative a été prise en méconnaissance de l’accomplissement des formalités et procédures auxquelles elle est assujettie, il échet à la juridiction administrative de sanctionner l’inobservation de ces formalités substantielles par l’annulation de la décision ;

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal administratif, statuant publiquement, contradictoirement à l’égard de la requérante et par défaut à l’égard de l’ANRTIC ;

**EN LA FORME**

Reçoit le recours en annulation de la décision N°19/140/ANRTIC/DG en date 10 novembre 2019 ;

**AU FOND**

Déclare bien fondée la demande formulée par **L’Association Comorienne des Technologies et de la Communication (ACTIC)** ;

Annule par conséquent. La décision N°19/140/ANRTIC/DG en date 10 novembre 2019 de l’ANRTIC portant encadrement des tarifs des opérateurs titulaires de licence du secteur de télécommunication ;

Ainsi jugé et prononcé les jours, mois et an que dessus et signé par le Président et le Greffier.